12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 21.1.1 de l’ordre du jour

|  |
| --- |
|  **CMS** |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: GénéraleUNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.119 mai 2017FrançaisOriginal: Anglais |

**RÉsolutions à ABROGER EN PARTIE**

**rÉsolution 3.1,** **LISTE DES ESPÈCES ÉNUMÉRÉES AUX ANNEXES**

**À LA CONVENTION**

*(Préparées par le Secrétariat au nom du* *Comité permanent)*

Résumé:

Ce document abroge en partie la [Résolution 3.1: *Liste des espèces énumérées aux annexes à la Convention*](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res3.1_F_0_0.pdf).

Le Secrétariat a également proposé, à l'Annexe 3, deux projets de décisions visant à résoudre une question causée par les changements de définitions de termes clés de l'UICN utilisés par la CMS.

**AnnexE 1**

PROJET DE RÉSOLUTION

**résolution 3.1, (REV.COP12)**

**LISTE DES ESPÈCES ÉNUMÉRÉES AUX ANNEXES À LA CONVENTION**

*NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.*

| **Le paragraphe** | **Commentaires** |
| --- | --- |
| *~~La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage~~* | Déplacer ci-dessous pour une cohérence avec des résolutions plus récentes |
| *Rappelant* que par sa résolution 1.4 adoptée à sa première session elle chargeait le Conseil scientifique de formuler des directives pour l’application des termes de la Convention et de revoir la liste des espèces figurant aux annexes à la Convention, | Conserver |
| *Notant* avec satisfaction que le Conseil a fait rapport à la Conférence des Parties sur ces questions et a formulé un certain nombre de recommandations à son intention, | Conserver |
| *La Conférence des Parties à la Convention sur la* *conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* | Nouvelle position |
| *1. Convient* qu’en appliquant les directives relatives à l’interprétation de l’expression  « espèces menacées » figurant dans la résolution 2.2 adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session les principes généreux suivants seront suivis :1. La restriction imposée à l’inscription des espèces à l’annexe I, qui correspond aux espèces « en danger », vaut pour les *futures* propositions d’inscription mais pas nécessaire pour les espèces déjà inscrites :
2. Sachant que l’alinéa b) du paragraphe 3 de l’article III de la Convention dispose qu’une espèce migratrice peut être supprimée de l’annexe I lorsque l’on est assuré que ladite espèce ne risque pas d’être à nouveau mise en danger du fait de son retrait de l’annexe I et du défaut de protection qui en résulterait, les espèces « en danger » (E), « vulnérable » (V) ou « insuffisamment connues » (K\*) selon la classification de ~~l’Alliance mondiale pour la nature~~ International Union for Conservation of Nature (IUCN) devraient être maintenues à l’annexe I ainsi que toutes espèces rares dont la reproduction a lieu sur un nombre limité de sites vulnérables par essence ;
 | ConserverCe paragraphe fait référence aux catégories d'espèces de l'UICN qui ne sont plus utilisées et pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer une équivalence avec les catégories actuelles. Toutefois, il définit un principe qui pourrait être interprété à la lumière des nouvelles catégories et de la Résolution 11.33 |
| 2. *Convient* que seules les espèces ou les taxons inférieurs seront ajoutés aux annexes à la Convention et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l’annexe II ne devront être identifiées qu’au moment de l’élaboration d’ACCORDS ; | Conserver |
| 3. *Adopte* la directive selon laquelle un État devrait être considéré comme un « État de l’aire de répartition » pour une espèce migratrice donnée lorsqu’une partie importante d’une population géographiquement distincte de ladite espèce se trouve occasionnellement sur son territoire ; | Conserver |
| ~~4.~~ *~~Prie~~* ~~le dépositaire de corriger les noms des espèces ci-après, lorsque les annexes seront mises à jour, afin de tenir compte de la nomenclature type en vigueur, comme suit :~~ *~~Annexe I~~*~~MAMMALIA~~~~CETACEA~~ ~~Balaenidae~~~~Supprimer~~ *~~Eubalaena glacialis~~* ~~(s.l.)~~~~Insérer~~ *~~Eubalaena glacialis~~* *~~Eubalaena australis~~*~~ARTIODACTYLA~~ ~~Camelidae~~~~Supprimer~~ *~~Lama vicugna~~*~~\* (à l’exception des populations péruviennes)~~~~Insérer~~ *~~Vicugna vicugna~~*~~\* (à l’exception des populations péruviennes)~~*~~Annexe II~~*~~MAMMALIA~~~~CETACEA~~ ~~Delphinidae~~~~Supprimer~~ *~~Globicephala melaena~~* ~~(populations de la mer du Nord et de la Baltique exclusivement)~~ ~~Insérer~~ *~~Globicephala melas~~* ~~(populations de la mer du Nord et de la Baltique exclusivement)~~~~et d’indiquer à l’aide de renvois sur les annexes révisées lorsque cela est nécessaire quels étaient les noms précédemment utilisés) ;~~ | Abroger, travail achevé |
| ~~5~~. 4. *Prie* les Parties lorsqu’elles établissent des propositions d’inscription de nouvelles espèces à l’annexe I de se demander si ces espèces devraient également figurer à l’annexe II ; | Conserver |
| ~~6~~. 5. *Prie instamment* toute Partie qui propose l’adjonction à l’annexe II d’une espèce pour laquelle elle est État de l’aire de répartition d’entreprendre des négociations avec d’autres États de l’aire de répartition en vue de la conclusion d’un ACCORD portant sur ladite espèce ; et | Conserver.Cette disposition n'est pas directement contredite par les résolutions ultérieures, mais les Parties ont maintenant des alternatives aux ACCORDS, entre autres des actions concertées et des MdE. |
|  |  |
|  |  |
| ~~7.~~ *~~Prie instamment~~* ~~les Parties de présenter des propositions conformément à l’article XI de la Convention en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa quatrième session concernant l’inscription à l’annexe II des espèces déjà inscrites à l’annexe I de la Convention qui bénéficieraient de ladite inscription et de prendre dans l’intervalle des mesures en vue de l’élaboration d’ACCORDS pour lesdites espèces ; et~~ | Abroger, travail achevé |
| ~~8~~. 6 *Encourage* les Parties à envisager de présenter des propositions d’inscription aux annexes d’espèces de régions du monde actuellement sous-représentées et à aider les pays en développement Parties à élaborer ce type de proposition. | Conserver |

**AnnexE 2**

**résolution 3.1 (REV. COP12)**

**LISTE DES ESPÈCES ÉNUMÉRÉES AUX ANNEXES À LA CONVENTION**

*Rappelant* que par sa résolution 1.4 adoptée à sa première session elle chargeait le Conseil scientifique de formuler des directives pour l’application des termes de la Convention et de revoir la liste des espèces figurant aux annexes à la Convention ;

*Notant* avec satisfaction que le Conseil a fait rapport à la Conférence des Parties sur ces questions et a formulé un certain nombre de recommandations à son intention ;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Convient* qu’en appliquant les directives relatives à l’interprétation de l’expression  « espèces menacées » figurant dans la résolution 2.2 adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session les principes généreux suivants seront suivis :
2. La restriction imposée à l’inscription des espèces à l’annexe I, qui correspond aux espèces « en danger », vaut pour les *futures* propositions d’inscription mais pas nécessaire pour les espèces déjà inscrites ;
3. Sachant que l’alinéa b) du paragraphe 3 de l’article III de la Convention dispose qu’une espèce migratrice peut être supprimée de l’annexe I lorsque l’on est assuré que ladite espèce ne risque pas d’être à nouveau mise en danger du fait de son retrait de l’annexe I et du défaut de protection qui en résulterait, les espèces « en danger » (E), « vulnérable » (V) ou « insuffisamment connues » (K\*) selon la classification de l’Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) devraient être maintenues à l’annexe I ainsi que toutes espèces rares dont la reproduction a lieu sur un nombre limité de sites vulnérables par essence;
4. *Convient* que seules les espèces ou les taxons inférieurs seront ajoutés aux annexes à la Convention et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l’annexe II ne devront être identifiées qu’au moment de l’élaboration d’ACCORDS ;
5. *Adopte* la directive selon laquelle un État devrait être considéré comme un « État de l’aire de répartition » pour une espèce migratrice donnée lorsqu’une partie importante d’une population géographiquement distincte de ladite espèce se trouve occasionnellement sur son territoire ;
6. *Prie* les Parties lorsqu’elles établissent des propositions d’inscription de nouvelles espèces à l’annexe I de se demander si ces espèces devraient également figurer à l’annexe II ;
7. *Prie instamment* toute Partie qui propose l’adjonction à l’annexe II d’une espèce pour laquelle elle est État de l’aire de répartition d’entreprendre des négociations avec d’autres États de l’aire de répartition en vue de la conclusion d’un ACCORD portant sur ladite espèce; et
8. *Encourage* les Parties à envisager de présenter des propositions d’inscription aux annexes d’espèces de régions du monde actuellement sous-représentées et à aider les pays en développement Parties à élaborer ce type de proposition.

**ANNEXE 3**

**PROJETS DE DÉCISIONS**

***À l’adresse du Conseil scientifique:***

12.AA Le Conseil scientifique:

1. considère une révision du paragraphe 1 (b) de la Résolution 3.1 (Rev.COP12), en tenant compte des catégories et des critères de la Liste rouge de l'UICN (version 3.1, deuxième édition) et de la Résolution 11.33.
2. sur la base des résultats des travaux entrepris conformément à la Décision 12.AA (a), soumet des recommandations à la treizième Conférence des Parties pour examen.